

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 05/04/2023

Nombre de Membres : Afférents : 9 Présents : 7 Qui ont pris part au vote : 9

A l'unanimité Pour : 6 Contre : 2 Abstention : 1

L'an 2022, le 05 avril 2023 à 18h30, le Conseil Municipal de la commune s'est réuni à la Salle du Conseil Municipal, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame FERNANDES Violette, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 30/03/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte et sur le site Internet de la Mairie le 30/03/2023.

Présents : Mme FERNANDES Violette, Maire, Mmes : TORASSO Sandra, YENK Ingrid ; MM : MILLET Nicolas, ANCLIN Nicolas, LACOUDRE Guy, PLANCHON Alain,

Excusé(s) ayant donné procuration : BERGER Jean-Pierre à TORASSO Sandra ; DELUGE Paul à LACOUDRE GUY

Présents : Mme FERNANDES Violette, Maire, Mmes : TORASSO Sandra, MM : MILLET Nicolas, ANCLIN Nicolas, BERGER Jean-Pierre, LACOUDRE Guy, PLANCHON Alain, DELUGE Paul, YENK Ingrid

Absents :

A été nommé(e) secrétaire : ANCLIN Nicolas

.2023_0011– VOTE DES TAXES LOCALES 2023

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L 2121-29, Vu l'article 16 de la loi n° 2019-1479 de finances pour 2020 lequel prévoit la suppression progressive de la taxe d'habitation sur les résidences principales, Vu le code général des impôts, et notamment l'article 1636 B *sexies*, Vu la note d'information de la DGCL du 21 février 2023 relative aux informations fiscales utiles à la préparation des budgets 2023, Madame le Maire rappelle que par délibération du 06/04/2022, le conseil municipal avait fixé les taux des impôts à : - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 31.09 % ; - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 31.04 % . Depuis 2020, le taux de taxe d'habitation (TH) était figé à sa valeur de 2019 jusqu'en 2022 inclus consécutivement à la réforme de la fiscalité directe locale. A partir de 2023, le taux de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale peut à nouveau être voté et modulé par les collectivités locales en référence à l'article 1636 B *sexies* du CGI.

Considérant les dispositions des articles 2 et 3 de la loi n°80-10 du 10 janvier 1980, qui donnent au Conseil Municipal le pouvoir de fixer chaque année les taux des taxes directes locales ; Considérant les bases d'impositions qui lui ont été notifiées par la Direction des Services Fiscaux du Cher pour 2023 à l'état 1259.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité membres présents et représentés

De modifier les taux d'imposition en 2023 par rapport à ceux de 2022 et de les porter à :

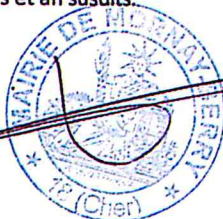
Taxe Foncière (bâti) TFPB : 32,02 %

Taxe Foncière (non bâti) TFPNB: 31,97%

Taxe Habitation THRS : 12,50 %

❖ de charger Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré le jour, mois et an susdits.
Pour copie conforme :
En mairie, le 05/04/2023
Le Maire
Violette FERNANDES



Le Secrétaire de Séance
ANCLIN Nicolas

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

018-211801543-20230407-2023_0011-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023